

Projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2020-2021 »

Consultation publique du 22 septembre au 13 octobre 2020
(sur le site Internet du ministère en charge de l'écologie)

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2020-2021 », a été soumis à la consultation du public.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 22 septembre 2020 et soumise à consultation du public jusqu'au 13 octobre 2020 inclus sur la page suivante :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-encadrement-de-la-a2209.html>

À partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 51 commentaires ont été réceptionnés durant la phase de consultation, plus l'avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce, dont la consultation est obligatoire. 40 émanent de particuliers, 11 de structures associatives (de pêcheurs, d'exploitants de moulins, de protection de l'environnement). 43 avis s'opposent au texte, 4 l'approuvent, 4 ne sont que des commentaires.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Avis défavorables : 43

Ces commentaires désapprouvent le projet d'arrêté, surtout en ce qu'il permet le maintien de la pêche à la civelle (anguille de moins de 12 centimètres).

33 d'entre eux appellent à un moratoire (provisoire) ou une interdiction de cette pêche voire de toute pêche de l'anguille.

11 demandent davantage de baisse du quota, certains avec des propositions chiffrées.

4 s'opposent à la pratique du repeuplement de civelles.

8 appellent à davantage de lutte contre le braconnage et de contrôle des quantités pêchées.

L'avis du CONAPPED, sollicité par le ministère, est défavorable au projet d'arrêté et demande le maintien des quotas au niveau de 2019-2020.

Avis favorable : 4

2 ne sont pas justifiés, 1 s'appuie sur l'avis du comité scientifique, 1 approuve la baisse du quota.

DÉCISION

Concernant les propositions suggérées, le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2020-2021 dans le cadre du droit existant, notamment l'article R436-65-3 du code de l'environnement. Aussi, il n'a pas pour objet et n'impacte pas les autres aspects de la gestion de l'anguille et de son environnement.

L'adaptation du sous-quota demandé par les professionnels de l'unité de gestion « Loire Côtiers Vendéens » n'a pas d'impact sur les quantités pouvant être pêchées et est liée à la gestion des groupes professionnels.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, il a été décidé de ne modifier le projet d'arrêté suite à la présente consultation du public que pour la répartition du sous-quota de l'unité de gestion de l'anguille « Loire-Côtiers vendéens ».